

*En mémoire de Paul MOLE MOLEKA, papa,
dont le métier de juriste conforte ma passion pour la 'diaconie' du droit,
et de Monsieur l'Abbé Anselme ANGENZA NGBOKU,
tombé sur les champs de combat spirituel.*

**Le patrimoine des jeunes Eglises en
République démocratique du Congo**

Conditions juridiques de l'autonomie

© L'Harmattan, 2010
5-7, rue de l'École polytechnique, 75005 Paris

<http://www.librairieharmattan.com>
diffusion.harmattan@wanadoo.fr
harmattan1@wanadoo.fr

ISBN : 978-2-296-11364-0
EAN : 9782296113640

**Le patrimoine des jeunes Eglises
en République démocratique du Congo
Conditions juridiques de l'autonomie**

Gratien Mole - Mogolo

L'Harmattan

Département de la Recherche

Université Paris-Sud 11 – Faculté Jean Monnet droit, économie, gestion

Collection Presses Universitaires de Sceaux
dirigée par Jérôme Fromageau

Initiée par le Département de la recherche de la Faculté Jean Monnet de l'Université Paris-Sud 11, cette collection, à destination d'un public élargi, a pour ambition de mieux faire connaître la variété des travaux pluridisciplinaires menés par les centres de recherche et leurs partenaires scientifiques français et étrangers dans les domaines économiques, juridiques et de gestion.

Déjà parus

Géraldine GOFFAUX – CALLEBAUT, Du contrat des sociétés, Essai sur le contrat instrument d'adaptation du droit des sociétés, 2008

Paul TAVERNIER, Regards sur les droits de l'Homme en Afrique, 2008

Jean-François LEMETTRE (eds), Risque, information et organisation, 2008

François JULIEN-LAFERRIERE, Dorian GUINARD et Sarah-Marie MAFFESOLI, Quel sens pour le droit ?, 2008

David GINOCCHI, Dorian GUINARD, Sarah-Marie MAFFESOLI et Sébastien ROBBE, Les modèles juridiques français et américain : influences croisées, 2009

Correcteur : Caroline Schnettler, Université Paris - Sud 1

Préface

Ce n'est pas sans motivations que le père Gratien Mole-Mogolo avait choisi comme sujet de thèse de traiter de l'Autonomie patrimoniale des jeunes Églises en République démocratique du Congo, 1885 - 2006. La thèse a été soutenue en septembre 2008, devant un double jury, permettant à l'auteur d'obtenir brillamment le titre de docteur en droit de l'Université de Paris Sud (mention très honorable avec les félicitations du jury) et le titre de docteur en droit canonique, délivré, au nom du Saint-Siège, par un jury de l'Institut catholique de Paris. En quatre ans, G. Mole-Mogolo a réalisé un travail scientifique de qualité qui constitue également une œuvre pratique.

« Guerres et misère, maladies et migrations, choc des cultures et poids de la mondialisation : l'Afrique condense en elle les tensions d'un monde qui, le plus souvent, préfère oublier sa simple existence » (Michel Kubler, éditorial de *La Croix*, 25 octobre 2009). Ce bilan est réaliste, et G. Mole-Mogolo le rappelle sans complaisance. Les Églises catholiques locales en Afrique sont également marquées, dans leur majorité, par une grande pauvreté : faites de gens pauvres, reconnaît-il, elles sont dépendantes et assistées.

Ce double constat, qui ouvre le présent ouvrage, n'est pas une lamentation rituelle; il ne prélude pas à un énième appel à l'aide, priant les nations riches et les Églises-sœurs d'ouvrir leur gousset pour une assistance alimentaire, voire pour une contribution plus tangible à l'établissement de structures et d'infrastructures et à la formation de cadres. La conviction profonde de l'auteur est que l'Afrique, forte de sa jeunesse, riche de son dynamisme et de ses ressources inexploitées, mais surtout de son potentiel humain, possède ce qu'il faut pour émerger de l'impasse actuelle.

Ceux donc qui n'en finissent pas de régler leur compte au colonialisme et aux méthodes missionnaires de naguère font fausse route. Quel est alors le chemin d'avenir proposé, quelle est la voie qui mènera ces communautés chrétiennes africaines - et spécialement celles du Congo en guerre et de l'Afrique des Grands Lacs - vers un développement intégral, que tous appellent de leurs vœux mais qui reste toujours insaisissable ?

L'acte de foi de l'auteur, le pari pascalien qu'il demande au lecteur africain de faire avec lui, c'est qu'il n'y aura pas pour les jeunes Églises d'Afrique - comme c'est le cas pour les États africains anciennement colonisés - d'accès à l'âge adulte en dehors de l'établissement d'un véritable État de droit. Dans ses conclusions Gratien Mole-Mogolo déclare : « En tant que personnes juridiques compétentes, les jeunes Églises n'ont pas seulement besoin des moyens matériels et financiers; elles ont de plus besoin d'experts qui leur conseillent une authentique philosophie du droit et une action qui soit diamétralement opposée à l'hétéronomie, à la dépendance, et à la politique de la main tendue. »

Pour mener à bien sa démonstration magistrale, l'auteur a donc mené ses investigations dans de nombreux domaines : droit romain, patristique, théologie, histoire de la République démocratique du Congo de la période coloniale à nos jours. Ce sont, naturellement, les aspects juridiques qu'il a privilégiés; là encore, les approches se devaient d'être multiples. Droit canonique universel et particulier d'un côté. Droit congolais d'autre part; un droit issu tant des coutumes que de l'héritage colonial, et qui fut profondément modifié au cours des changements politiques que connut le pays.

Il ne s'agira pas en l'occurrence de rejeter un modèle occidental de droit ecclésial, cote certes mal taillée pour tant de jeunes Églises, pour tenter de susciter ou ressusciter un utopique « modèle africain ». Il ne suffira pas non plus d'invoquer un statut particulier de droit missionnaire, car celui-ci comporte par nécessité une lourde tutelle, et il est par nature transitoire.

Centrant son propos sur le statut des biens dont peut disposer l'Église au Congo, G. Mole-Mogolo propose des pistes de réflexion en vue d'une évolution des modalités d'organisation de l'Église.

Le développement d'un dialogue avec les autorités étatiques devrait conduire l'Église à s'émanciper de son statut de « jeune Église » pour acquérir un statut « d'Église adulte ». Il faut concevoir ce statut, puis œuvrer à sa construction. C'est à cette tâche fondamentale pour l'Église mais aussi pour l'ensemble du pays et ses responsables politiques que ce livre doit contribuer. Les solutions proposées sont ambitieuses, témoignage de la volonté de l'auteur de voir l'Église de la République démocratique du Congo s'engager dans la voie d'une Église pleinement responsable de sa mission. Les propos s'inscrivent dans la continuité du programme de Mgr Joseph-Albert Malula, premier archevêque congolais de Kinshasa nommé en 1964 - nommé cardinal en 1969 -, qui voulait africaniser l'Église d'Afrique.

Les propositions de solution d'avenir reposent sur une analyse historique fondamentale; histoire des missions, qui impriment leur marque et donnent vie aux jeunes Églises, mais en les plaçant en situation de dépendance par rapport aux instances romaines, tout particulièrement la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples. Dans les premières années du XXI^e siècle, où les pays occidentaux, notamment la France, bénéficient si souvent des services de prêtres africains parmi les mieux formés intellectuellement, ne convient-il pas de porter un nouveau regard sur ces « jeunes Églises » et leur apport à la vie pastorale quotidienne du vieux continent ?

L'histoire est aussi celle de la succession des autorités politiques qui se sont exercées en déployant chacune une conception spécifique des relations avec l'Église catholique. L'acte de Berlin de 1885 marque la création de l'État indépendant du Congo, « État libre » qui n'en est pas moins la propriété personnelle du roi de Belgique. L'action des missionnaires belges fut

indispensable au roi pour assurer la mission civilisatrice de l'État. De nouvelles relations devaient s'établir entre le gouvernement et les missions. Ces dernières bénéficièrent d'une politique de bienveillance, mais sans obligation juridique de la part du gouvernement. Pour profiter de faveurs, les missions durent travailler en fonction du programme fixé par les autorités étatiques. Ayant acquis la personnalité civile en 1888, les sociétés missionnaires reçurent d'importants biens immobiliers, mais l'étude des concessions faites aux missions révèle certaines ambiguïtés. Comment articuler une conception du droit de propriété européenne, héritée du droit romain, avec les traditions coutumières africaines relatives à la terre ? Durant la période coloniale, les missions ont bénéficié de l'octroi d'importants domaines qui leur ont permis de mener leur œuvre d'évangélisation; mais ces attributions étaient contraires à la coutume congolaise traditionnelle qui ne connaît pas de telles appropriations. Les tensions, inévitables, provoquèrent l'intervention romaine. La politique royale évolua vers un système de concessions foncières, qui aboutit à la convention conclue entre le Saint Siècle et l'État indépendant du Congo en 1906.

Par la suite, et depuis l'indépendance, périodes d'entente et de méfiance alternent. La loi Bakajika (1966), aux termes de laquelle le sol et le sous-sol appartiennent à l'État, a privé l'Église de ses domaines et a permis d'amples confiscations au profit de l'État zaïrois. Parallèlement, la notion de propriété, largement étrangère aux coutumes africaines, avait cédé la place à des mécanismes de concession. Si l'autonomie de l'Église est envisagée ici à propos du patrimoine, c'est parce que la question de la condition des biens dont elle dispose ne peut être esquivée. Le Code de droit canonique de 1983 (c. 1254) réaffirme un principe ancien et incontestable : les biens temporels sont un moyen irremplaçable à la poursuite des fins propres d'une Église, dans le cadre d'une nation déterminée. Dans la tradition juridique de l'Église, ce thème constitue une matière mixte, relevant tout à la fois du droit canonique et du droit interne de chaque État, les deux systèmes juridiques devant trouver leur articulation. La liberté de gestion des biens, tant vis à vis des pouvoirs publics que des supérieurs ecclésiastiques est l'une des conditions, essentielle, à l'organisation d'une action pastorale adaptée à un lieu et à une population donnée.

Dans son ouvrage, l'auteur traite dans une première partie de la reconnaissance d'un droit patrimonial de l'Église en République démocratique du Congo et propose dans la seconde partie les solutions qui permettraient de mettre en œuvre une véritable autonomie patrimoniale, gage d'indépendance et, ce faisant, d'accès à la condition d'Église adulte.

Il importe de mettre un terme à la situation présente qui reste tributaire des équivoques dans lesquelles l'Église demeure en République démocratique du Congo, et qui laisse l'Église dans une dépendance étroite tant de l'État que des dicastères romains. C'est là que les propositions de l'auteur prennent toute leur

envergure. Il montre comment utiliser les mécanismes du droit canonique afin de permettre l'accès à un régime d'autonomie patrimonial, dans une condition de dépendance qui deviendrait constructive, appliquée à une Église particulière, qui ne devrait plus être qualifiée de « jeune ». Ceci peut et doit se faire en pleine harmonie avec l'Église universelle.

Monsieur Mole-Mogolo est, à juste titre, sensible aux données anthropologiques et culturelles. C'est dans cette perspective qu'il convient de recourir aux ressources du droit missionnaire d'une part, et du droit congolais d'autre part, pour qu'un dialogue constructif s'engage entre responsables de l'Église et de l'État. Dans ce processus, la palabre traditionnelle doit trouver sa place, mais c'est aussi grâce à la connaissance des mécanismes juridiques - canoniques et étatiques - qu'une organisation patrimoniale viable pourra voir le jour, pour une Église adulte. Dans le régime actuel, le statut juridique des associations confessionnelles qui prennent place parmi les associations sans but lucratif représente une entrave, ou du moins une limite, à la pleine autonomie, les biens n'étant tenus que sous forme de concession.

C'est donc la recherche d'une authentique inculturation du droit applicable aux jeunes Églises d'Afrique qui sous-tend l'ensemble de l'ouvrage que Gratien Mole-Mogolo livre aujourd'hui aux presses et au jugement de ses pairs. On a là le fruit de la longue et rigoureuse ascèse exigée par les écoles doctorales; Gratien a travaillé sous la double direction de la Faculté Jean-Monnet et de l'Institut catholique de Paris, et cette double tutelle assure au mieux l'équilibre des analyses et des prises de position. C'est bien dans ce double cadre - dans cette double fidélité - qu'il a cultivé l'art du droit, la volonté constante d'approfondir et de proposer, dans un langage inédit, le bien et l'équitable. Sans oublier que le droit canonique de l'Église catholique est une science théologique, il en a particulièrement mis en lumière l'autre versant, tout aussi essentiel, celui de la science juridique.

Il n'échappera pas au lecteur que cette thèse relative à la République démocratique du Congo aborde une question dépassant largement les frontières étatiques. Il s'agit des difficultés rencontrées dans pratiquement tous les territoires de mission, confrontés à la nécessité de s'émanciper du statut de jeunes Églises et désireux de prendre une certaine distance par rapport aux cadres juridiques d'un régime post-colonial. La situation patrimoniale de l'Église en République démocratique du Congo est un exemple particulièrement fort de ces nécessaires mutations.

Le travail de Gratien Mole-Mogolo s'inscrit dans un ensemble de recherches, menées notamment sur l'Afrique. Les auteurs, qu'ils soient africains ou non, s'accordent sur la nécessaire évolution vers une autonomie patrimoniale qui ne peut pas être, actuellement, l'autofinancement. De fait, si la possibilité d'assumer par soi-même l'ensemble des charges représente l'objectif final à

atteindre, le réalisme impose de ne pas brûler les étapes. Un récent colloque, tenu à Yaoundé, reflète parfaitement le courant dans lequel se rejoignent les auteurs (Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique, dir. Silvia Recchi, éd. de l'Université catholique d'Afrique centrale, 2003, rééd. L'Harmattan, 2007). De nos jours, les Églises d'Afrique ont encore besoin d'une aide extérieure pour accomplir leur mission pastorale dans un contexte souvent difficile, marqué par la précarité des situations économiques. L'autonomie doit cependant se réaliser pour que ces Églises témoignent d'une pleine maturité. Il s'agit d'une prise en charge, par les responsables de l'Église, de la gestion des biens, en fonction des besoins qu'ils auront su et pu apprécier, conformément à une ecclésiologie qui situe ces Églises particulières, désormais adultes, au sein de l'Église universelle.

Brigitte Basdevant-Gaudemet
Droit et Sociétés religieuses

Université de Paris Sud

Roland Jacques
Vice-recteur à l'enseignement et à la
recherche
Université Saint-Paul, Ottawa

EPIGRAPHE

La maîtrise du monde constitue déjà pour l'homme un devoir important et une grande responsabilité qui engage sa liberté dans l'obéissance au Créateur : « Emplissez la terre et soumettez-la » (Gn 1,28). De ce point de vue, à l'individu humain, de même qu'à la communauté humaine, appartient une juste autonomie, à laquelle la constitution conciliaire *Gaudium et spes* accorde une attention particulière (GS n° 36) : il s'agit de l'autonomie des réalités terrestres qui signifie « que les choses créées et les sociétés elles-mêmes ont leurs lois et leurs valeurs propres, que l'homme doit peu à peu apprendre à connaître, à utiliser et à organiser ». [...]. L'autonomie morale authentique de l'homme ne signifie nullement qu'il refuse, mais qu'il accueille la loi morale, le commandement de Dieu : [...]. Par conséquent, l'obéissance à Dieu n'est pas, comme le croient certains, une hétéronomie, comme si la vie morale était soumise à la volonté d'une toute-puissance absolue, extérieure à l'homme et contraire à l'affirmation de sa liberté. En réalité, si l'hétéronomie de la morale signifiait la négation de l'autodétermination de l'homme ou l'imposition de normes extérieures à son bien, elle serait en contradiction avec la révélation de l'Alliance et de l'Incarnation rédemptrice. Cette hétéronomie ne serait qu'une forme d'aliénation, contraire à la Sagesse divine et à la dignité de la personne humaine. Certains parlent, à juste titre, de théonomie, ou de théonomie participée, parce que l'obéissance libre de l'homme à la Loi de Dieu implique effectivement la participation de la raison et de la volonté humaines à la sagesse et à la providence de Dieu (JEAN-PAUL II, *Encycl. La splendeur de la vérité Veritatis splendor*, n°s 38 et 41).

La loi de l'Église nous rend libres. Pour que la loi canonique puisse rendre ce précieux service elle doit, avant tout, être une loi bien structurée. C'est-à-dire qu'elle doit être liée, d'un côté, à ce fondement théologique qui lui fournit son caractère raisonnable et qui est le titre essentiel de la légitimité ecclésiale; d'un autre côté, elle doit adhérer aux circonstances changeantes de la réalité historique du Peuple de Dieu. En outre, elle doit être formulée de manière claire, sans ambiguïté, et toujours en harmonie avec les autres lois de l'Église. Il est donc nécessaire d'abroger les normes qui apparaissent dépassées; modifier celles qui nécessitent d'être corrigées; interprétées - à la lumière du Magistère vivant de l'Église - celles qui sont ambiguës et enfin, combler les éventuelles lacunae legis. (BENOÎT XVI, « La loi de l'Église nous rend libres » (Discours au congrès d'études pour le 25^e anniversaire de la promulgation du Code de droit canonique), dans *DC*, t. 105, 2008, p. 256.)

REMERCIEMENTS

La phase de recherches menant à la présente dissertation s'est enrichie de sacrifices et d'amour. Aussi voudrais-je exprimer ma gratitude à l'endroit de personnes et d'institutions qui la méritent, car elles m'ont aidé à mener à bien ce travail.

Monsieur le Professeur Roland JACQUES, o.m.i., doyen de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul d'Ottawa, mon directeur de recherche en droit canonique qui, par une sorte de maïeutique socratique, m'a fait accoucher de cette thèse. De lui je retiens l'expérience missionnaire d'un homme de foi doublée de sagacité; sa rigueur scientifique restera, pour un disciple que je postule être, une marque indélébile. Madame le Professeur Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, ma directrice de recherche à l'Université de Paris-Sud XI, dont l'attention soutenue a aiguisé mon désir d'un travail clair, précis, concis, et logique. Je tiens à lui exprimer ma profonde gratitude pour la minutie avec laquelle elle a suivi l'évolution de ma rédaction. Je dis merci à Mesdames les Professeurs Jacqueline MOREAU-DAVID (PARIS V), Emmanuelle CHEVREAU (PARIS X), et Michèle BÉGOU-DAVIA (Paris XI) qui ont accepté, malgré leurs multiples occupations, de participer à cette entreprise intellectuelle. Monsieur le Professeur Jean-Paul DURAND, o.p., doyen honoraire de la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, a su encadrer mes premiers pas dans les méandres de la discipline sacrée : je lui en sais gré. Je remercie Monsieur le Professeur Philippe GREINER et Madame le Professeur Astrid KAPTIJN, respectivement doyen et vice-doyen de la Faculté de droit canonique (ICP). Je dis toute ma reconnaissance à mes bienfaiteurs français et allemands : Aide à l'Église en Détresse (AÉD), Nicole et Charles LÉNÈS, Agnès et Lionel LAMOURET, Nora et André SÉRVAIS, Marie et Oswald GAZRIGHIAN†

J'adresse un merci particulier à Son Excellence Mgr Louis N KINGA BONDALA, évêque de Lisala, pour la sollicitude épiscopale dont j'ai bénéficié durant mon séjour d'études en France. À Mgr Louis NGANGA, évêque émérite de Lisala et à mes frères et sœurs ecclésiastiques, je redis merci.

Ma parenté de sang peut être honorée.

Maman Mathilde TEBUNGE NGELI, les MOLE, mes cousines et cousins, nièces et neveux, mes amies et amis, victimes de ma passion pour ces études : je tiens à leur redire encore ici mon immense reconnaissance pour leur patience et leur présence dans ma vie.

À toutes et tous, je redis merci.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« La jeunesse ressent un plaisir incroyable lorsqu'on commence à se fier à elle et à la faire entrer dans quelque affaire sérieuse¹ », disait Fénelon. Cette sagesse à propos des jeunes personnes ne vaut-elle pas tout autant pour les jeunes Églises ? De fait, comme adulte en puissance, le statut de « jeune » dissimule et révèle, entre autres, l'immatunité et le dynamisme qui se résolvent dans une maturation. Une question se pose : tout comme pour les jeunes personnes, ne peut-on pas considérer que l'évolution dynamique et positive fait partie intégrante du statut de ces Églises dites « jeunes » et « dépendantes » ? Dans le respect de la diversité des cultures et des situations humaines, une loi-cadre des jeunes Églises, avec un ample espace de liberté et d'épanouissement, ne serait-elle pas souhaitable ? Elle pourrait bousculer les habitudes solidement établies; mais faut-il vraiment le regretter ?

La dépendance des personnes et des institutions en Afrique est un sujet d'actualité. Pour l'Église catholique romaine en République démocratique du Congo, il s'agit d'une question aussi lancinante et délicate que complexe, d'autant que cette dépendance revêt de multiples aspects. L'Église en République démocratique du Congo a célébré il y a déjà près de trente ans le centenaire de son évangélisation². Après plus de cent ans d'évangélisation et malgré l'érection de la hiérarchie épiscopale locale en 1959, les Églises particulières (diocèses) figurent toujours parmi les Églises pauvres et dépendantes. Elles sont qualifiées de « jeunes » par rapport aux Églises de vieille fondation. Le nœud du problème se situe, non seulement dans leur précarité de vie et l'aide reçue des organismes humanitaires, mais aussi dans la législation qui place, de façon quasi permanente les Églises du Sud sous la tutelle de la Congrégation pour l'évangélisation des Peuples. Plus de mille circonscriptions ecclésiastiques, de par le monde, dépendent du Dicastère missionnaire³. La qualification juridique de ces Églises et de leur patrimoine est

¹ François de Salignac de La Mothe Fénelon, dit Fénelon, *De l'éducation des filles*, chap. XII Paul Rousselot (ed.), Paris, Ch. Delagrave, 1883, p. 128 (l'éd. originale est de 1687). Cf. R. Jacques, « La notion canonique des 'jeunes Églises' (canon 786) et les 'moyens suffisants' pour l'exercice du ministère épiscopal », dans *SC*, t. 36, 2002, p. 342. Cf. http://adlitteram.free.fr/biographie_fenelon.htm (29/03/2008).

² Cf. Conférence épiscopale du Zaïre, *L'Église catholique au Zaïre. Un siècle de croissance (1880-1980)*, Kinshasa-Gombe, Éd. du Secrétariat général de l'épiscopat, 1981, 381 p. F. Bontinck, *Les Missionnaires de Scheut au Zaïre : 1888-1988*, Kinshasa, Éd. de l'Épiphanie, 1988, 72 p.

³ Source : Secrétariat International de l'Œuvre Pontificale Missionnaire de la Propagation de la Foi, Œuvres Pontificales Missionnaires de Saint Pierre Apôtre et de l'Enfance Missionnaire, *La pontificia cooperazione missionaria e la solidarietà tra le Chiese, rapporto 2003/2004. Offerte e sussidi*, Rome, Cité du Vatican, 2003-2004, 300

réellement difficile. Les étiquettes qui tentent de les nommer sont nombreuses. Voici quelques appellations, collectionnées dans une littérature souvent vindicative et pamphlétaire : territoires de mission; mission catholique (M.C.), au lieu de paroisse; la Tierce Église; Églises du Sud; Églises de l'hémisphère Églises du Tiers-Monde; Églises sous tutelle; Églises périphériques; Églises en détresse; Églises de mission; Églises de la sous-mission; Églises de la démission; Églises parachutées; Églises remorquées; Églises assistées; etc⁴. Cette étude veut rendre compte du problème juridique qui, en toile de fond, appelle une solution en droit : la légitime autonomie⁵. Faut-il laisser l'hétéronomie l'emporter sur l'autonomie ? Ne faut-il pas plutôt, dans les jeunes Églises, oser faire parler le droit, autrement dit, parler droit et juste, concernant les structures économiques et financières ? Ce point névralgique ne doit plus être un sujet tabou. Mais convient-il d'en parler en ce moment de crise, où l'État congolais est en faillite et l'Église catholique en République démocratique du Congo est en dépendance, en dépit d'énormes potentialités naturelles et du dynamisme des citoyens, chrétiens catholiques ? C'est le pari que nous faisons.

Tout d'abord, l'attention sera focalisée sur la signification de quelques notions replacées dans leur contexte qui seront utilisées dans cette investigation. « Un mot n'a pas de signification, il n'a que des usages », dit-on. De là, jaillira l'intelligence de la problématique pour la suite de l'étude.

1. QUALIFICATIF PATRIMONIAL

Dans la présente étude, l'inscription du qualificatif « patrimonial » vise à mettre en relief, non seulement le caractère mixte de la matière traitée, mais aussi une insistance sur son aspect juridique.

En effet, la théorie du patrimoine a été élaborée sur la base de deux textes du Code napoléonien. Il s'agit des articles 2092 et 2093 qui, situés dans le titre dix-huitième relatif aux « privilèges et hypothèques », énoncent :

« Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir »; et « les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ». La notion de patrimoine a considérablement évolué depuis deux siècles. Étant dans la lignée du droit romain, le Code civil raisonne principalement en termes de biens. Le patrimoine est l'ensemble des biens d'un « père de famille ».

p. Autre source : Agence Fides, http://www.fides.org/fra/statistiche/2000_8.html (20/12/2007).

⁴ Cf. I. Ndongala Maduku, *Pour des Églises régionales en Afrique*, Paris, Karthala, 1999, 343 p.

⁵ Cf. P. Caumières, *Le projet d'autonomie*, Paris, Michalon, 2007, 121 p.

D'où les mots « patri (pater)-moine ». Il s'agit-là d'une conception objective et restrictive du patrimoine, d'autant qu'elle n'intègre pas les dettes et ne constitue pas une universalité juridique liée à la personne. La théorie classique du patrimoine retient toutefois une approche en rupture avec celle du Code civil. En effet, selon Aubry et Rau, juristes français de la fin du XIX^e siècle, « l'idée du patrimoine se déduit directement de la personnalité » et « patrimoine est dans sa plus haute expression la personnalité même de l'homme considéré dans ses rapports avec les objets extérieurs⁶ ». La théorie du patrimoine d'Aubry et de Rau fut d'abord conceptualisée par Zachariae, juriste allemand. Ce dernier a fait du patrimoine une notion éminemment subjective : universalité juridique unique, intégrant tous les biens et toutes les dettes, intimement liée à la personnalité juridique de son titulaire. Ainsi entendu, le patrimoine exprime et traduit une dimension de la personnalité juridique elle-même dans sa relation avec le droit.

La théorie d'Aubry et Rau s'énonce en deux propositions complémentaires : d'abord le patrimoine est une émanation de la personnalité. En d'autres termes, tout patrimoine suppose nécessairement à sa tête une personne (physique ou morale de droit privé ou de droit public); toute personne possède nécessairement un patrimoine positif ou négatif de sa naissance à sa mort : ainsi, distinct de ses éléments isolément cessibles, le patrimoine est incessible comme la personnalité. Le patrimoine est transmis dans sa totalité aux héritiers dès que la mort anéantit la personne. De plus, une personne a nécessairement un seul patrimoine : c'est le principe de l'unité ou de l'indivisibilité du patrimoine⁷. Ensuite, le patrimoine constitue une universalité de droit. C'est-à-dire un ensemble dans lequel l'actif répond du passif : il n'y a de patrimoine que sous déduction des dettes qui le grèvent. Autrement dit, les biens qui entrent dans notre patrimoine répondent de nos dettes non encore acquittées.

Après cette première mutation de la notion que l'on constate chez Aubry et Rau, la conception du patrimoine évolue encore dans la pensée de Jean Carbonnier : « le patrimoine est l'ensemble des biens et des obligations d'une personne, envisagé comme formant une universalité de droit⁸ ». Le patrimoine, du latin pater, père, est l'ensemble des biens et des obligations d'une même personne (c'est-à-dire de ses droits et charges appréciables en argent), de l'actif

⁶ Cf. J. Dupichot, *Le droit des obligations*, Paris, P.U.F., 1978, p. 86-87. Voir : <http://www.educnet.education.fr/ecogest/veilleTic/droit/droit19.htm> (26/11/2007).

⁷ Cf. G. Cornu, *Droit civil. Introduction. Les personnes. Les Biens*, 12^e éd., Paris, Montchrestien, 2005, p. 382-384.

⁸ J. Carbonnier, *Droit civil : les biens et les obligations*, t.3, Paris, P.U.F., p. 7. Cf. G. Cornu, *Droit civil. Introduction. Les personnes. Les Biens*, 12^e éd., Paris, Montchrestien, 2005, p. 382-384. Cf. G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 1987, p. 623-624.

et du passif, envisagé comme formant une universalité de droit, un tout comprenant non seulement ses biens présents mais aussi ses biens à venir.

De manière générale, on utilise l'expression « droits patrimoniaux » par opposition aux « droits extrapatrimoniaux ». Ces derniers, comme les droits politiques et civiques, ne sont pas évaluables en argent. En effet, qui dit patrimoine dit pécuniaire (du latin pecunia : argent) pour dire monétaire. C'est dire que les droits patrimoniaux sont des droits appréciables en argent⁹.

De plus, le patrimoine a une composition comptable. Le patrimoine comprend les éléments actifs et les éléments passifs. L'actif du patrimoine d'une personne couvre tous ses biens appréciables en argent (les droits de créance, les droits réels et les droits intellectuels). Le passif du patrimoine s'entend des dettes de la personne, juridiquement des obligations appréciables en argent. Il convient de noter que le patrimoine reste distinct de ses éléments actifs qui le composent à un moment donné de sa durée. En d'autres termes, le patrimoine demeure identique à lui-même malgré les fluctuations de ses éléments. L'actif et le passif du patrimoine sont deux aspects indissociables. Pourtant, si l'actif dépasse le passif, on peut admettre que c'est le solde seul qui forme le patrimoine; si, par contre, le passif l'emporte sur l'actif, on ne dit pas que le patrimoine n'existe plus. Il existe, mais il est négatif.

Les éléments du patrimoine, pris isolément, présentent trois caractères associés : la cessibilité, la transmissibilité, la saisissabilité. Cessibilité : le titulaire d'un patrimoine peut aliéner les biens ou droits faisant partie de son patrimoine. On dira que ces biens sont « cessibles entre vifs » ou sont « dans le commerce ». Transmissibilité : puisque l'idée d'un patrimoine sans titulaire, sans maître, est étrangère au courant juridique napoléonien, il est logique de penser que les biens qui sont dans le patrimoine d'une personne sont, à sa mort, transmis à ses héritiers. Cette transmission porte sur le patrimoine dans son intégralité : l'avoir et le devoir. Donc, transmissibles à cause de mort, les biens patrimoniaux ont un caractère héréditaire. Saisissabilité, c'est-à-dire que les éléments du patrimoine sont saisissables¹⁰.

Aujourd'hui, les droits étatiques parlent de plus en plus du patrimoine immatériel ou culturel¹¹. Le Code de droit canonique de 1983 amorce une approche juridique souple et claire de ces biens inaliénables qu'est le patrimoine. Toutes proportions gardées, le terme patrimoine est polysémique en droit canonique : le patrimoine « spirituel » des instituts de vie consacrée, qui comprend la pensée des fondateurs et leurs projets ainsi que les saines traditions (can. 578; 586 § 1; 631 § 1); le patrimoine « philosophique », toujours valable, sur lequel doit s'appuyer la formation philosophique (can. 251); et le patrimoine

⁹ Cf. P. Courbe, *Introduction générale au droit*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2005, 158 p.

¹⁰ Cf. J. Carbonnier, *Droit civil : les biens et les obligations*, t. 3, p. 9-10.

¹¹ Cf. B. Basdevant-Gaudemet, M. Cornu, J. Fromageau (dir.), *Le patrimoine culturel et religieux. Enjeux juridiques et pratiques culturelles*, Paris, L'Harmattan, 2006.

« économique », dans le droit des religieux (can. 638 § 3) et dans le droit patrimonial (can. 1283, 3 concernant l'inventaire des biens; can. 1285 concernant les dons à faire; can. 1291 concernant l'aliénation; et le can. 1295 concernant la situation patrimoniale amoindrie d'une personne juridique publique). Le droit canonique parle aussi du « patrimoine stable ». Il convient d'entendre par patrimoine stable « celui qui est composé par des biens qui constituent la base économique minimale et sûre permettant à la personne juridique de subsister de façon autonome ainsi que de pouvoir atteindre les fins et fournir les services qui lui sont propres [...]»¹². Il n'y a pas de règles absolues pour déterminer la notion de stabilité d'un patrimoine, attendu qu'elle est fonction non seulement de la nature et de la quantité des biens, mais aussi des exigences financières nécessaires pour l'atteinte des buts ainsi que de la situation stationnaire ou en expansion de l'entité dans l'exercice de sa mission. Trois raisons justifient la définition canonique du patrimoine stable. D'abord, les structures et les conjonctures (réalités) économiques d'aujourd'hui sont différentes de celles d'hier. Ensuite, par-delà l'éventuelle référence au droit romain, c'est le droit civil de chaque pays qui est apte à définir distinctement les biens immobiliers et mobiliers. Et enfin, quand bien même les biens immobiliers seraient définis, il convient de reconnaître que leurs valeurs sont fluctuantes en fonction des temps et des lieux.

En fait, là où il y a une personne juridique, physique ou morale, il y a nécessairement un patrimoine.

Dans la présente étude, le patrimoine constitue ces biens temporels et spirituels - y compris les biens de la culture - destinés à assurer l'existence et la finalité de la personne juridique. En effet, la définition du patrimoine stable (can. 1285) est fondée sur le droit inné de l'Église d'acquérir (can. 1254 § 1), sur sa nécessité d'avoir des biens pour poursuivre ses fins propres (can. 1254 § 2), sur la permission de faire des dons sur les meubles qui n'appartiennent pas au patrimoine stable (can. 1285), sur le sens du terme « stable » (can. 1291), et enfin, sur l'incise « où la situation patrimoniale de la personne pourrait être amoindrie » (can. 1295).

L'expression « patrimoine stable » remplace celle du canon 1530 § 1 du Code de 1917 : (Salvo praescripto can. 1281, § 1, ad alienandas res ecclesiasticas immobiles aut mobiles, quae servando servari possunt, requiritur : aestimatio rei a probis peritis scripto facta; iusta causa, idest urgens necessitas, vel evidens utilitas Ecclesiae, vel pietas; licentia legitimi Superioris, sine qua alienatio invalida est) La prescription du canon 1281 § 1 étant sauve, pour aliéner les choses ecclésiastiques, mobilières ou immobilières, qui peuvent être conservées, il est requis : une estimation écrite faite par des experts honnêtes ; une juste cause, c'est-à-dire l'urgente nécessité ou l'utilité de l'Église, ou un

¹² M. López Alarcón, Commentaire du can. 1285, dans *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 3^e éd., 2007, p. 1123-1124.

motif de piété; la permission du supérieur légitime, sans quoi l'aliénation est invalide¹³.

2. LA LOCUTION « JEUNES ÉGLISES »

La locution « jeunes Églises », *ecclesiae novellae*, était absente du Code de droit canonique de 1917¹⁴. Le Code de 1983 mentionne fréquemment les « jeunes » comme objet de l'éducation : dans la catéchèse, dans les écoles et les universités, et dans les séminaires. Les jeunes sont des fidèles qui ont besoin de l'éducation et qui y sont réceptifs¹⁵. Ici, l'analogie ne s'applique pas automatiquement aux jeunes Églises¹⁶. Le canon 786 énonce :

Actio propriae missionalis, qua Ecclesia implantatur in populis vel coetibus ubi nondum radicata est, ab Ecclesia absolvitur praesertim mittendo Evangelii praecones donec novellae Ecclesiae plene constituentur, cum scilicet instructae sint propriis viribus et sufficientibus mediis, quibus opus evangelizandi per se ipsae peragere valeant.

L'action proprement missionnaire, par laquelle l'Église s'implante chez des peuples ou dans des groupes où elle n'est pas encore enracinée, est accomplie par l'Église surtout en envoyant des messagers de l'Évangile, jusqu'à ce que les nouvelles Églises soient pleinement constituées, c'est-à-dire lorsqu'elles sont munies de leurs propres forces et de moyens suffisants qui les rendent capables de poursuivre par elles-mêmes l'œuvre de l'évangélisation.

L'expression *novellae Ecclesiae*, qui intéresse la présente étude, a été diversement traduite dans les langues modernes. En français, le canon 786 précise : « jusqu'à ce que les nouvelles Églises soient pleinement constituées¹⁷. » La traduction anglaise en usage en Grande-Bretagne et en

¹³ Cf. *CIC/17*, can. 1530; *CCÉO*, can. 1035.

¹⁴ Cf. R. Jacques, « La notion canonique de 'jeunes Églises' », p. 319-342.

¹⁵ Cf. *CIC/83*, can. : 234-236, 528, 776-777, 795, 799, 813, 819, 1063 et 1072.

¹⁶ Les sources directes du can. 786 sont des phrases tirées d'AG, dont plusieurs sont amalgamées, cf. AG, n^{os} 16 et 19 ; LG, n^o 17. Le *CCÉO* emploie la locution deux fois dans un même contexte : can. 590 et can. 591.

¹⁷ Le *CCÉO*, can. 590 (parallèle au can. 786) articule : « Dans l'activité missionnaire, il faut veiller à ce que les jeunes Églises atteignent au plus tôt la maturité et soient pleinement constituées, de sorte que, sous la direction de leur propre hiérarchie, elles puissent se prendre elles-mêmes en charge et assumer et continuer l'œuvre d'évangélisation. » : « In activitate missionali curandum est, ut novellae Ecclesiae quam primum maturitatem consequantur atque plene constituentur ita, ut sub

Irlande a opté pour « new Churches »; tandis que celle des États-Unis a préféré « young Churches ».

Roland Jacques met en relief quelques nuances relatives aux analogies et au vocabulaire à utiliser dans ce contexte précis : iuvenis, novellae. « Il ne faut toutefois pas appliquer trop vite l'analogie aux jeunes Églises. Le vocabulaire latin, en effet, n'est pas du tout le même. Aux personnes adolescentes s'applique le terme iuvenis, tandis que les Églises sont appelées novellae. Ce second terme a besoin d'être examiné de plus près, pour sa valeur propre¹⁸. »

Le choix de la locution jeunes Églises n'est pas anodin. Comme pour les autres nouveautés du vocabulaire canonique, l'expression novellae Ecclesiae vient des documents du concile Vatican II. Elle apparaît douze fois dans le Décret sur l'activité missionnaire de l'Église Ad gentes divinitus; une fois dans le Décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse Perfectae caritatis; une fois dans le Décret sur l'apostolat des laïcs Apostolicam actuositatem; et une fois encore dans la Constitution dogmatique sur l'Église Lumen gentium. Dans le Code de 1983, la locution novellae ecclesiae est un hapax legomenon. Elle apparaît exclusivement au canon 786 : [...] nondum radicata est, [...] donec novellae Ecclesiae plene constituentur, [...] ¹⁹.

Dans la langue française, les bons latinistes préfèrent la traduction « jeunes Églises », et ce vraisemblablement parce que le terme « jeune » évoque d'abord les désirs, les ardeurs, le courage, la vivacité et l'agrément propres aux âges moins avancés de la vie; et ensuite, ce terme évoque leur immaturité²⁰.

Dans la présente étude, la locution « jeunes Églises » est préférée à d'autres notions qui, toutes proportions gardées, maintiennent leur valeur juridique et leur contour sémantique. En effet, « jeune », avec sa souplesse expressive, rend compte de la réalité observable des Églises en Afrique. D'abord, ces jeunes Églises témoignent de l'effective continuité de l'activité missionnaire.

Ensuite, le contenu de cette locution « jeunes Églises » rend compte de ce manque, de cette absence de moyens suffisants. Et enfin, il s'en dégage l'expression de la dynamique de croissance vers l'âge adulte. L'enseignement de Vatican II aide à comprendre cet aspect dynamique des critères applicables aux jeunes Églises. Le canon 786 utilise à cet effet le couple de particules

ductu propriae hierarchiae sibi providere et opus evangelizandi assumere atque continuare possint. »

¹⁸ R. Jacques, « La notion canonique de 'jeunes Églises' », p. 320.

¹⁹ Cf. P. Delhay, M. Gueret, P. Tombeur, *Concilium vaticanum II. Concordance, Index, Listes de fréquence, Tables comparatives*, Louvain, Publications du CETEDOC, 1974, p. 857.

²⁰ Le Dictionnaire de l'Académie française donne du mot « nouveau » la définition suivante : « Qui commence d'être ou de paraître, qui n'existe ou qui n'est connu que depuis peu de temps », et cite « nouvelle religion », « nouvelle doctrine », etc. Cf. *Dictionnaire de l'Académie française*, 8^e éd., Paris, 1932-1935, art. « Nouveau, nouvelle » et « Jeune ». Les ex. sont pris à la 6^e éd. (1835).

latines nondum et donec et l'adverbe pleine : l'Église n'y est pas encore enracinée, et le statut particulier dure jusqu'à ce que les Églises locales soient pleinement constituées : pleine constituantur.

L'inférence est logique : ces Églises africaines, jeunes avec un surcroît de dépendance, ne sont pas dans un état permanent, mais dans une phase éminemment transitoire. La croissance fait partie intégrante de leur statut, comme c'est le cas pour tous les jeunes.

« La jeunesse est une étoffe qui ne fait point d'usage²¹ », peut-on affirmer. Sur le plan juridique, l'évolution dynamique positive est donc une composante essentielle de la notion de jeunes Églises.

3. LE SITZ IM LEBEN : RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

L'Église catholique en République démocratique du Congo, et en son sein le diocèse de Lisala, sont pris comme lieu de la recherche. Partant d'un lieu (topos) et d'une logique (logos) déterminés, la présente étude veut s'inscrire dans le cadre de la grande quête d'autonomie des personnes et de l'institution des jeunes Églises. Compte tenu de leur statut juridique (étatique ou canonique), les jeunes Églises en Afrique cherchent, pour leur avenir, une organisation réellement autonome de la propriété ecclésiastique. L'Église catholique en République démocratique du Congo ne fait pas exception.

Trois années constituent des tournants notables et permettent une délimitation temporelle de la question étudiée : 1885, 1959 et 1983²². 1885 est une année mémorable pour le Congo, pour l'Afrique et pour l'humanité tout entière. La conférence intergouvernementale communément appelée « Conférence de Berlin », s'est tenue du 15 novembre 1884 au 26 février 1885 sous la présidence du chancelier Bismarck, ami personnel de Léopold II. La question du Congo n'était pas à proprement parler inscrite à l'ordre du jour de la conférence; mais Léopold II profita de la circonstance pour obtenir la reconnaissance, par les Puissances représentées, de la souveraineté de l'Association internationale du Congo (AIC) créée le 17 novembre 1879. La conjoncture générale était favorable au projet léopoldien de déclarer autonomes et indépendants les territoires prospectés dans le cadre de l'Association internationale africaine (AIA). Créée à l'issue des travaux de la Conférence

²¹ S'il est permis de citer hors contexte une chanson de Shakespeare, dans *La Nuit des Rois* : « Youth's a stuff will not endure », « La jeunesse est une étoffe qui ne fait point d'usage », William Shakespeare, *Twelfth Night*, Acte II, Scène 3, Feste, cité par R. Jacques, « La notion canonique de 'jeunes Églises' », p. 326.

²² Cf. R. Cornevin, *Histoire de l'Afrique II : L'Afrique précoloniale*, Paris, Payot, 1976, 668 p. I. N'Daywel e Nziem, *Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République démocratique*, Paris - Bruxelles, Afrique-Éditions, 1999, 955 p. J. Ki-Zerbo, *Histoire de l'Afrique d'hier à demain*, Paris, A. Hatier, 1972, 702 p.

géographique de Bruxelles tenue du 12 au 14 septembre 1876, l'AIA était présidée comme association par Léopold II. Chacun des États participants, faute de pouvoir s'appropriier ces territoires, y trouvait son compte. Dans les coulisses de la conférence de Berlin, les démarches furent savamment menées par les collaborateurs de Léopold II, le colonel Strauch et E. Banning, et finirent par aboutir. La Grande-Bretagne fut la première à reconnaître l'existence du nouvel État (16 décembre 1884), suivie de l'Italie (19 décembre), de l'Autriche-Hongrie (24 décembre), et des Pays-Bas (27 décembre); puis vinrent l'Espagne (7 janvier 1885), la Russie et la France (5 février), la Suède (10 février), le Portugal (14 février), et enfin le Danemark et la Belgique (23 février). Un dernier État, à savoir la Turquie, n'accordera sa reconnaissance que bien plus tard (25 juin). Le 23 février 1885 fut une journée historique. La conférence reçut la notification du Président de l'AIC de sa reconnaissance, comme État souverain, par toutes les nations présentes à Berlin, à l'exception de la Turquie. L'État indépendant du Congo était né²³.

Dès 1885, à la suite de la conférence de Berlin, le Congo vit reconnaître son existence juridique et fut doté d'un statut d'État indépendant accepté par la communauté internationale. Cet État indépendant du Congo, reconnu juridiquement sous l'appellation État indépendant du Congo, était toutefois la « propriété privée » du roi des Belges, Léopold II [Léopold II était né à Bruxelles en 1835 et mourut à Laeken en 1909. Fils de Léopold I^{er}, il fut Roi des Belges de 1865 à 1909. Ambitieux et autoritaire, Léopold II parvint à donner à son pays le rang de puissance européenne et coloniale. La Belgique devint sous son règne une nation prospère par son essor industriel et commercial, et militairement forte, notamment après 1890, le danger d'un conflit devenant évident. Son action fut déterminante dans la politique coloniale de l'Europe en Afrique. Il fonda l'Association internationale africaine (AIA), chargea Henry Morton Stanley d'explorer le Congo, et y créa un « État indépendant » que le congrès de Berlin reconnut comme souverain (1885). Par testament (1889), accepté par la Chambre belge en 1908, il légua son royaume du Congo à la Belgique, donnant ainsi à son pays une place notable dans les rangs des nations coloniales²⁴. Ce dernier entendait réaliser au Congo une « mission civilisatrice ». Pour ce faire, il fit d'abord appel à des missionnaires exclusivement belges; des Français, des Anglais, et d'autres nations s'y adjoindront par la suite. Dès les premières sollicitations royales pour leur mission au Congo, les missionnaires belges posèrent de manière très claire la question de leur vie matérielle. Leurs chroniques témoignent de la générosité

²³ Cf. I. N'Daywel e Nziem, *Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République démocratique*, p. 277.

²⁴ Cf. I. N'Daywel e Nziem, *Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République démocratique*, p. 277. Voir aussi B. Lugan, *Atlas historique de l'Afrique des origines à nos jours*, Paris, Éd. du Rocher, 2001, 268 p.

soutenue et continue du roi en faveur de ces collaborateurs dans l'État indépendant du Congo et, plus tard, de celle des autorités coloniales belges envers tous les missionnaires. Mais générosité et droit sont des réalités bien distinctes. Il sera ici question de droit. De fait, les questions matérielles et patrimoniales sont aussi anciennes que l'Église catholique du Congo elle-même.

Un mot sur l'histoire du Congo permettra de mieux situer l'origine de l'actuelle dénomination « République démocratique du Congo » et de préciser le cadre spatial général de la présente étude. L'existence juridique de l'État, au sens moderne du terme, ne date pas d'avant 1885. L'indépendance intervient le 30 juin 1960 et le véritable envol de la jeune nation se situe à partir de la Deuxième République (24 juin 1964). Jusqu'en 1971, le pays était connu sous le nom générique de Congo : État indépendant du Congo (1885-1910), Congo belge (1910-1960), République du Congo-Kinshasa (1960-1964), République démocratique du Congo (1964-1971). Il fut par la suite désigné sous le titre de République du Zaïre (1971-1997); et de nouveau République démocratique du Congo à partir du 17 mai 1997. Le terme « Congo » est repris du nom de l'ancien royaume « Kongo », florissant sur la côte atlantique vers le XV^e siècle, royaume qui s'étendait sur le nord de l'Angola et le territoire des deux Républiques congolaises actuelles. Durant la période coloniale, on connaissait déjà l'existence de deux Congo, qui se distinguaient surtout par l'identité différente de leur colonisateur. On parlait alors du « Congo belge » par opposition au « Congo français » ou « Moyen-Congo »; ce dernier était intégré dans l'ensemble de l'AEF (Afrique équatoriale française). À l'heure des indépendances, au début des années 1960, pour éviter la confusion entre les deux Républiques on fit référence aux capitales : le Congo Léopoldville, ancien Congo belge, voisinait donc avec le Congo Brazzaville. En octobre 1971, l'ancien Congo belge est devenu le Zaïre. Cette décision unilatérale du maréchal Mobutu, alors chef de l'État, permit au moins de faire une distinction facile entre Congo et Zaïre. Le terme « Zaïre » dérive d'une mauvaise perception du mot « nzadi » qui désigne en langue kikongo un fleuve quelconque. La déformation est ancienne puisqu'elle remonte au XV^e siècle. Elle a pris un sens particulier pour qualifier le « fleuve Zaïre ». La première mention écrite du mot Zaïre date de 1529. Dans une lettre de Dom João III, roi du Portugal, adressée au roi du Kongo, le fleuve est appelé « Rio Zayre ».

Par la suite, sur certaines cartes géographiques du milieu du XX^e siècle, on constate que le fleuve se divise à l'embouchure en deux branches appelées respectivement « Zaïre » et « Congo ».

De plus, pour marquer la volonté de rupture avec l'ère du mobutisme et son cortège de maux traduits dans l'expression « mal zaïrois », il a paru utile aux autorités du pays de renouer avec l'ancienne appellation de « Congo », et de récupérer par là, dans la conscience collective, une antériorité qui semblait avoir été évacuée. Ainsi, depuis la prise du pouvoir par Laurent Désiré Kabila (17 mai 1997), le pays s'appelle-t-il République démocratique du Congo, RDC en sigle.

Pour explorer, par rapport aux jeunes Églises, la notion d'autonomie patrimoniale prise dans son sens étymologique, la présente étude partira de la troisième phase de l'évangélisation en Afrique, entre les XIX^e et XX^e siècles. Pour ce qui est de l'évangélisation du Congo, on peut en effet distinguer les trois phases :

- La première phase se situe entre le II^e et le IV^e siècle. Pour la caractériser, Paul VI évoque les noms des grands docteurs et écrivains ecclésiastiques, comme Origène, saint Athanase, saint Cyrille, flambeaux de l'École d'Alexandrie et, pour l'Afrique proconsulaire, Tertullien, saint Cyprien, et surtout saint Augustin, dont les influences furent décisives. L'Afrique proconsulaire est une région de grande activité économique. Sa capitale, Carthage, entretient des relations commerciales avec l'Égypte et l'Asie mineure. À la fin du II^e siècle l'Église d'Afrique est bien organisée, en de multiples domaines. C'est le lieu de la plus grande vitalité littéraire chrétienne de cette époque. Là sont rédigées les premières Passions des martyrs, en latin. On y trouve les premières traductions chrétiennes de la Bible, la naissance d'un vocabulaire théologique latin et les premiers des plus grands Pères : Tertullien († après 220), avocat de grande classe de Carthage, un chrétien « pur et dur ». Cyprien (†258), le pape de Carthage, - Corneille et Cyprien connaissent un différend à propos du baptême - Cyprien informe Corneille, le pape de Rome, de la décision prise par l'Église d'Afrique de conférer un nouveau baptême à ceux qui auraient été baptisés, une première fois, par un hérétique, contrairement à la doctrine de Corneille, interdisant de réitérer le baptême; il pense que l'unité de l'Église ne tient pas à l'uniformité; à chaque Église sa culture. Il lisait les écrits de Tertullien chaque soir; mort martyr, Cyprien avait une forte personnalité. Augustin († 430), géant de l'évangélisation, chrétien, moine, prêtre, évêque, théologien et prédicateur infatigable, marque l'Afrique de son empreinte²⁵. Paul VI rappelle en outre les grands saints du désert, Paul, Antoine, Pacôme, les premiers fondateurs du monachisme qui s'est ensuite répandu, à partir de leur exemple, en Orient et en Occident. Le Pape cite enfin d'autres noms comme celui de saint Frumence, appelé aussi abbé Salama, qui fut consacré évêque par saint Athanase et devint l'apôtre de l'Éthiopie. Ces lumineux exemples, de même que les figures des saints Papes originaires d'Afrique, Victor I^{er}, Melchiade et Gélase I^{er}, font partie du patrimoine commun de l'Église, et les écrits des auteurs chrétiens d'Afrique restent aujourd'hui d'une importance capitale pour approfondir, à la lumière de la Parole de Dieu, l'histoire du salut²⁶.

²⁵ Cf. S. L. de Seilhac, S. V. Dupont, *Les pères de l'Église. Panorama*, Paris, Librairie de Bellefontaine, 2004, p. 34-35.

²⁶ Cf. Paul VI, Message *Africae terrarum*, 29 octobre 1967, n° 3, dans AAS, t. 59, 1967, p. 1074-1075. Résumé : cf. L. de Seilhac, S. V. Dupont, *Les Pères de l'Église : panorama*, Paris, Librairie de Bellefontaine, 2004, p. 34-35 (pro manuscripto). On

- La deuxième phase se situe du XV^e au XVII^e siècle. En effet, l'exploration de la côte africaine par les Portugais fut bien vite accompagnée d'essais d'évangélisation des régions de l'Afrique situées au sud du Sahara, dont les régions du Bénin actuel, de São Tomé, du Congo, de l'Angola, du Mozambique et de Madagascar.

Comme le rappelle Jean-Paul II :

Un certain nombre de diocèses ont été érigés durant cette période, et l'un des premiers fruits de cet effort missionnaire fut, en 1518, la consécration à Rome par Léon X, de Don Henrique, le fils de Don Alphonse I^{er}, roi du Congo, comme évêque titulaire d'Utica. Don Henrique fut ainsi le premier évêque autochtone de l'Afrique noire. C'est durant cette période que, en l'an 1622, mon prédécesseur Grégoire XV érigea de manière stable la Congrégation de Propaganda Fide dans le but de mieux organiser et de mieux développer les missions²⁷.

- La troisième phase - ère de l'évangélisation systématique de l'Afrique, période dans laquelle se place la question étudiée ici - commence au XIX^e siècle. L'Afrique moderne est elle aussi honorée par ses saints : le Pape Paul VI a canonisé les martyrs de l'Ouganda dans la Basilique Saint-Pierre lors de la journée mondiale des missions en 1964.

La période envisagée dans la présente étude va plus loin que les dates du 1^{er} juillet 1885 au 25 janvier 1983, date de la publication du Code de droit canonique latin après la révision du Code piobénédictin²⁸. Entre ces deux points de repère, le 10 novembre 1959 marque la date la plus importante dans l'histoire de la mission et de l'Église du Congo. Ce n'est guère un hasard si, la même année 1959, le même Pape Jean XXIII annonçait pour la première fois publiquement la révision du Code des lois canoniques en vigueur, qui avait été promulgué en la solennité de la Pentecôte de 1917, et la tenue d'un nouveau concile œcuménique (sans oublier le synode du diocèse de Rome). Ce jour-là, le Pape Jean XXIII instituait la hiérarchie ecclésiastique locale : les préfectures et vicariats apostoliques étaient remplacés par des diocèses et des archidiocèses. [Les 47 diocèses de la RDC sont répartis en 6 provinces ecclésiastiques : Kinshasa (9 diocèses), Mbandaka (7 diocèses, dont le diocèse de Lisala), Kisangani (9 diocèses), Bukavu (6 diocèses), Lubumbashi (8 diocèses), et Kananga (8 diocèses)]²⁹. L'érection d'une hiérarchie ecclésiastique semble

ajoutera à l'énumération quelques noms de femmes : saintes Félicité et Perpétue, sainte Monique, sainte Thècle.

²⁷ Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Ecclesia in Africa*, 1^{er} septembre 1995, n^{os} 30-37.

²⁸ Cf. Jean-Paul II, Const. apost. *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, dans AAS, t. 75, 1983, p. 7-14. Trad. fse : DC, t. 80, 1983, p. 244-247.

²⁹ Cf. *Annuaire de l'Église catholique de la RDC 2000-2001*, Kinshasa, Éd. du Secrétariat général, 2001. Cf. aussi *Annuario pontificio*, 2008.

supposer la promotion des Églises locales à un état d'achèvement et affirmer, en même temps, la maturité humaine et spirituelle des chrétiens. Quoi qu'il en soit, en 1959 le statut juridique de l'Église au Congo (Zaire) a changé. Ce changement de statut n'allait pas sans conséquences logiques pour la mission et les moyens matériels nécessaires à son accomplissement. En tout état de cause, il préluait à de nouveaux devoirs et à de nouveaux droits.

Les années suivant l'indépendance du Congo (30 juin 1960) sont marquées par la croissance des vocations sacerdotales et religieuses autochtones. Le nombre de prêtres, religieux et religieuses augmente; les nominations épiscopales remplacent progressivement les missionnaires étrangers par des fils du pays. Vers les années 1970, les laïcs entrent massivement dans la vie active de l'Église. La figure de proue du laïc congolais engagé s'appelle mokambi. À côté de mokambi, on trouve des laïcs que l'on nomme communément au Congo tata et mama katikisi, c'est-à-dire littéralement papas et mamans catéchistes Mokambi (singulier), bakambi (pluriel), est un terme lingala qui se traduit littéralement en français par « responsable ». Un mokambi est en principe un chrétien laïc responsable d'une paroisse sans curé. Le lingala est une des quatre langues nationales de la RDC, les autres étant le kikongo, le swahili et le tshiluba. On peut souligner aussi la présence de nombreux catéchistes officiellement mandatés³⁰. Les potentialités et le dynamisme de la jeune Église du Congo sont, sans conteste, une réalité. Deux événements ont mis en lumière les richesses de la RDC.1) En France (Paris) du 10 au 26 septembre 2004, le thème « nature et culture en RDC » a fait l'objet de l'exposition présentée au siège de l'Unesco sous le titre Congo. Nature et culture dans la République démocratique du Congo.

. En Belgique, précisément au Musée royal de l'Afrique centrale à Tervuren du 23 novembre 2004 au 2 octobre 2005, le thème Congo, Nature et culture a fait l'objet d'une exposition placée sous le Haut Patronage de S.M. le Roi Albert II. Le visiteur était invité à y découvrir la biodiversité en RDC, la nature comme source de matières premières, les mots pour dire la nature et la culture, l'usage symbolique de la nature, la nature comme source de nourriture et de médicaments. L'Église catholique est implantée dans une nation au potentiel naturel extraordinairement riche, qualifiée à juste titre de « scandale géologique ». Outre la forêt, le fleuve Congo et les rivières, la richesse comprend d'abondantes ressources minières : diamant (Kasaï Oriental, Kasaï Occidental, Bandundu, Équateur, Province Orientale); or (Province Orientale, Maniema, Katanga, Bas-Congo, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Équateur); cuivre (Katanga); étain (Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema); colombo tantalite - coltan - (Nord-Kivu, Sud-Kivu, Katanga, Maniema); bauxite (Bas-Congo); fer (Banalia, Katanga, Luebo, Kasaï-Oriental); manganèse (Katanga, Bas-Congo); charbon

³⁰ Voir A. Matekadi Finifini, *Les catéchistes au cœur des Églises d'Afrique à la lumière du canon 785 du Code de 1983*, Kinshasa, Le Sénégal/Séminaire Jean XXIII, 1998.

(Katanga); pétrole (Bassin côtier de Moanda, la Cuvette centrale, Ituri, Bandundu); gaz méthane (Lac Kivu); schiste bitumineux (Mvuzi dans le Bas-Congo); cobalt (Katanga). La République démocratique du Congo est, avec ses 2 345 410 km² de superficie et ses 70 millions d'habitants, le troisième plus grand pays d'Afrique après le Soudan : 2 505 810 km²; et l'Algérie : 2 381 441 km², mais à la différence qu'elle n'inclut pas d'immenses zones désertiques. La République démocratique du Congo, avec ses 2 345 410 km² de superficie, est quatre fois plus grande que la France (547 026 km²) et quatre-vingt fois plus grande que la Belgique qui a une superficie de 30 514 km². Une richesse bien supérieure à ces atouts naturels comprend les valeurs de la tradition et de la coutume africaine, à savoir : famille, solidarité, hospitalité, partage. Ce sont là des biens spirituels prééminents par rapport aux biens temporels. On notera, en outre, que la rencontre historique des Congolais avec d'autres civilisations, dont la civilisation occidentale, a produit un enrichissement mutuel, en dépit d'erreurs humaines multiples et indéniables³¹.

Plusieurs événements ecclésiaux ont marqué le dynamisme des jeunes Églises en République démocratique du Congo. Parmi les plus importants figurent : d'abord, la béatification de Clémentine Anwarite, fille du pays, vierge et martyre, le 15 août 1985 à Kinshasa, par Jean-Paul II. Cette béatification, cérémonie haute en couleurs, fut une grande première célébrée sur la terre des ancêtres de la nation congolaise³². Vint ensuite une décision élogieuse pour les jeunes Églises en République démocratique du Congo, l'approbation par Rome du rite zaïrois de la messe, le 30 avril 1988. Le livre s'appelle : le missel romain pour le rite zaïrois de la messe³³. Il y eut enfin, la béatification d'Isidore Bakanja, le 24 avril 1994 à Rome, lors de la tenue du Synode pour l'Afrique. Le bienheureux Isidore Bakanja est fils du pays et martyr.

Une Église particulière d'une telle stature requiert un statut juridique permettant la création, le développement et l'organisation de cadres de vie répondant à ses propres nécessités conjoncturelles. Le paradoxe, c'est que la République démocratique du Congo est un très grand pays aux richesses fabuleuses abritant des personnes et des institutions très pauvres. Victime de ces richesses qui attirent les convoitises de tout bord, ce pays est classé sur la liste des pays pauvres très endettés (PPTE) du Fonds monétaire international (FMI). Les fidèles du Christ à qui l'on demande une participation matérielle et financière pour la vie de l'Église, sont des citoyens congolais. Selon la Banque

³¹ Concernant les richesses en bois d'œuvres, cf. République démocratique du Congo, « Code forestier (Loi n° 011/2002 du 29 août 2002) », dans *Journal officiel*, 43^e année, n° spécial, Kinshasa, 2002, 38 p.

³² Cf. Jean-Paul II, « La valeur inaliénable de l'engagement pris envers Dieu. Homélie à Kinshasa pour la béatification de Sœur Anwarite », dans *DC*, t. 82, 1985, p. 923-925.

³³ Congrégation pour le Culte Divin, Décret *Zaïrensiun Dioecesium*, 30 avril 1988, dans *Notitiae*, t. 24, 1988, p. 457.

mondiale, en République démocratique du Congo, près de 80 % de la population survit à la limite de la dignité humaine, avec moins de 0,20 dollar par personne et par jour³⁴.

Au cœur de l'Afrique, dans cette nation dont l'État n'est pas encore un État de droit, se trouvent 47 jeunes Églises catholiques très dynamiques, mais dépendantes. La crise congolaise, une des plus dramatiques du monde africain, a atteint son paroxysme dans les années 1990, mais reste une question d'actualité. Avec ses 2 345 410 kilomètres carrés de superficie, la République démocratique du Congo est un sous-continent à la dérive, un géant malade de l'Afrique, de cette Afrique qui est, elle aussi, malade in globo. Il en résulte une grande pauvreté de l'Église catholique en République démocratique du Congo. Faite de gens pauvres, celle-ci est dépendante et assistée. Bien que promu au rang d'archidiocèses et de diocèses, les anciens « territoires de mission » restent soumis à la compétence de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples. C'est là une situation acceptable selon la logique juridique de l'Église, au regard de la réalité, mais elle n'est pas vraiment idéale. Elle semble, en effet, dénier le statut tant revendiqué d'Église « adulte », Église où se localise l'Église catholique universelle. Est-ce un maintien anachronique de l'héritage colonial et missionnaire ? Est-ce un moyen d'assurer la centralité romaine ? Est-ce pour préserver les jeunes Églises d'une récupération politique ou politicienne qui les mettrait à la solde du pouvoir en place ? En fait, la vie quotidienne de la majorité des acteurs ecclésiaux est précaire, une précarité qui se généralise. Cela suggère une situation de refus, de méconnaissance, de non-application du droit et donc d'inefficience du droit en matière de biens. Une analogie permet de mieux comprendre cette précarité. Parlant, il y a quelques années, de leur situation matérielle, des prêtres français écrivaient :

Les prêtres ont besoin de se loger, de se nourrir, de se déplacer d'une paroisse à l'autre. Prononçons le mot : il leur faut de « l'argent » [...]. Le statut financier du prêtre est un statut d'assistance [...]. Quand pour une raison ou pour une autre un prêtre renonce au ministère, il se trouve dans une situation matériellement dramatique : c'est là qu'éclate sa condition d'assisté irresponsable³⁵.

À cette époque-là, le clergé français se trouvait, mutatis mutandis, dans une situation analogue à celle du clergé congolais : formés dans une vie par procuration, de nombreux prêtres ne vivent-ils pas les lourdes et funestes conséquences de la dépendance ecclésiale ?

³⁴ Cf. LesÉchos, 28 novembre 2002, <http://www.cadtm.org/spip.php?article3193> (17/03/2008).

³⁵ G. Bessière, J. Piquet, J. Potel, H. Vulliez, *Les volets du presbytère sont ouverts. 2000 prêtres racontent*, Paris, Desclée de Brouwer, 1985, p. 13-16.